



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **10 AVR. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0025

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0025 relatif au projet de requalification du Plan-plage du Cap de l'Homy sur la commune de Lit-et-Mixe (40), formulaire reçu complet le 5 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réorganiser et aménager le plan-plage du Cap de l'Homy afin de protéger les milieux naturels et dunaires et de proposer des infrastructures adaptées au public, ce projet relève de la rubrique 11°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et c de l'article R146-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements relatifs à l'accueil du public en créant une voie verte en enrobé entre le camping et le parking « dune », la suppression et la renaturation de deux des trois parkings de la zone sud, la restauration du parking sous couvert arboré, la rénovation de la chaussée de l'avenue de l'océan, l'agrandissement du parking vélo, la rénovation du hangar de la zone sud, la création d'un cheminement entre la voie verte et la zone de commerces, la réalisation d'une maison de la glisse en écoconstruction de 60 m², la création d'une place en béton désactivé et la création d'une aire de jeux pour enfants dans la zone de commerce,

- que l'ensemble des opérations constitue un programme de travaux ;

Considérant que le projet s'implante sur une emprise de 5,5 ha et qu'à ce titre, le projet relève également de la rubrique 33 du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phase lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée, à la date de dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé

- au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) du forage F2 Cap de l'Homy destiné à la production d'eau potable,
- dans un secteur où la nappe est sub-affleurante,
- en site inscrit « Etangs landais Sud » référencé SIN0000208,
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Dunes littorales entre Contis et la Barre de l'Adour » référencée 7200002372,
- à 2,5 km du site Natura 2000 « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe » référencé FR7200715,
- sur une commune littorale où la loi littoral n°83-8 du 7 janvier 1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement ;

Considérant que le projet devra respecter en phases chantier et d'exploitation les prescriptions liées au PPR du forage F2 du « Cap de l'Homy » d'alimentation d'eau potable définies dans l'arrêté préfectoral du 27 août 1992,

que celui-ci interdit notamment le défrichement non suivi de reboisement et la création d'aire de jeux ;

Considérant que la réalisation de la maison de la glisse en écoconstruction est soumise à une demande de permis de construire et que conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, le pétitionnaire doit préciser les mesures mises en œuvre afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe ;

Considérant que le projet prévoit pour assurer la propreté des sites d'accueil le remplacement des équipements actuels dégradés par des poubelles en bois et des containers semi-enterrés,

que le site étant situé en zone sub-affleurante, une étude hydrogéologique est nécessaire afin de vérifier la faisabilité des aménagements prévus ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 susvisé ;

Considérant que le projet vise à renforcer la protection des milieux naturels et des espèces présentes sur le site via la mise en défens de ces milieux et qu'à ce titre le projet prévoit

la pose de clôture à l'entrée et le long des cheminements périphériques ainsi qu'en pied de dune afin de restreindre l'accès et éviter le piétinement de milieux naturels,

la mise en place de panneaux explicatifs relatifs aux différents milieux afin de sensibiliser le public ;

Considérant que le projet prévoit des travaux dunaires de pose de filets brise vent biodégradables et de couvertures en genêts, ainsi que des écrêtages légers afin de réduire la dynamique éolienne et l'ensablement de la partie urbanisée,

que la plantation d'essences locales et la réalisation des travaux hors périodes défavorables à la faune et la flore dunaires sont à privilégier ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la commune de Lit-et-Mixe est exposée au risque de feu de forêt et qu'à ce titre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et sous réserve du respect des prescriptions du périmètre de protection rapproché du forage d'alimentation en eau potable et de la réalisation d'une étude hydrogéologique visant à démontrer la faisabilité de certains aménagements ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0025 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).